

5. Par tout ordre ou tous ordres en conseil, comme il est dit ci-haut, et sur adresses des deux chambres du parlement du *Canada*, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer que la *Terre de Rupert*, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du *Canada* et en fera partie; et sur ce, il sera loisible au parlement du *Canada*, à compter de cette date, de faire, ordonner et établir sur la terre et le territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les tribunaux et de nommer les officiers, nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre et au bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres personnes résidentes; mais jusqu'à ce que le parlement du *Canada* en ordonne autrement, tous les pouvoirs, autorité et juridiction des divers tribunaux actuellement établis dans la *Terre de Rupert*, et de leurs différents officiers, et de tous magistrats et juges de paix actuellement en exercice dans le pays, continueront à y avoir pleine vigueur.

Sa Majesté pourra admettre la terre de Rupert dans l'Union.

Juridiction des tribunaux actuels continuée.

